

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA PÊCHE, DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES,
CHARGE DES AFFAIRES FONCIÈRES

GOUVERNORAT
DE L'ÎLE AUTONOME D'ANJOUAN



ACCORD DE COGESTION DES PÊCHES TRADITIONNELLE, ARTISANALE ET EXPLOITATION DE POULPE AVEC LES COMMUNAUTÉS VILLAGEOISES DE HAJOHO, JIMILIME, OUANI, MAHALE, HAREMBO ET ONGONI-MARAHANI

Commune de Jimlimé, Commune de Bambao Mtsanga, Commune de Ouani, Préfecture de Ouani, Préfecture de Domoni, Île autonome d'Anjouan

Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi n°19-05/AU, délibérée et adoptée en séance plénière de l'Assemblée de l'Union du 25 juin 2019, portant révision du Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores, promulguée par le décret n°20-051/PR du 1^{er} avril 2020,

Vu la loi-cadre n°94-018/AF du 22 juin 1994, relative à l'environnement dont certaines dispositions ont été modifiées par la loi n°95-007/AF du 19 juin 1995

Vu la loi N°86-006/AF du 30 Mai 1986, relative au contrat d'association

Vu le décret n°15-050/PR du 15 avril 2015, portant application de la loi n°07-011/AU du 29 août 2007, relative au Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. *Objet de l'accord*

Le présent accord a pour objet d'appliquer les dispositions de l'alinéa c de l'article 8 de la Loi n°19-05/AU du 25 juin 2019, portant révision du Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores, qui édicte « l'établissement de mécanismes institutionnels visant à encourager et à assurer la participation des pêcheurs à la gestion et à l'aménagement des pêcheries selon des modalités appropriées ».

Il instaure et organise une cogestion des pêches qui implique la responsabilité et la participation des parties prenantes à l'accord, mentionnées à l'Article 4 ci-dessous, notamment les communautés villageoises de Hajoho, Jimilimé, Ouani, Mahalé, Hrembo et Ongoni-Marahani, partageant la même zone de pêche.

Cette cogestion de type consultatif, dirigée et pilotée par la Direction Générale des Ressources Halieutiques (DGRH), dans cette première phase de son instauration et de son apprentissage, doit évoluer vers une cogestion de type coopératif, pour laquelle les responsabilités sont partagées par tous les acteurs concernés aussi bien pour la prise que pour l'application des décisions.



Article 2. *Champ d'application de l'accord*

Le présent accord s'applique aux zones marines et côtières adjacentes à Hajoho et exploitées par les communautés des pêcheurs des six (06) villages suscités.

Une carte de ces zones sera élaborée par la Direction Générale des Ressources Halieutiques pour être annexée au présent accord et en faire partie intégrante.

Le présent accord vise, principalement, la pêche aux démersaux, aux poulpes et la pêche des poissons pélagiques dont l'exploitation permet de déplacer l'effort de pêche exercé sur le récif pour diversifier les activités des pêcheurs.

Article 3. *Modalités adoptées pour l'élaboration de l'accord*

Le présent accord est élaboré dans la concertation, de manière participative, inclusive et transparente.

Il a été construit sur la base d'un diagnostic participatif réalisé avec les communautés villageoises des six (06) villages sus citées. Ses dispositions initiales ont été validées par les représentants des acteurs concernés lors d'un atelier réalisé à Mirontsy, le 27 avril 2017.

Une session de mise à jour pour mieux adapter au contexte, des accords a eu lieu à Anjouan les 2 et 3 décembre 2018 lors d'un atelier national sur la cogestion. Cela a réuni tous les pêcheurs concernés par les accords préalablement signés. À la suite de cet atelier, d'autres ateliers villageois ont eu lieu pour valider avec l'ensemble des communautés les modifications apportées lors de l'atelier national à Anjouan.

Il s'inscrit dans le concept de gestion durable des ressources halieutiques précisé au titre 2 de la loi n°19-05/AU du 25 juin 2019, portant révision du Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores.

Il tient compte des directives volontaires visant à assurer la durabilité de la petite pêche et de la pêche artisanale, rédigées et publiées par la FAO en 2015.

Article 4. *Programmation de la mise en œuvre de l'accord*

La mise en œuvre de l'accord est axée, prioritairement et dans un premier temps, sur des activités à mener au niveau de la communauté villageoise de Hajoho. Dans une deuxième phase, on peut envisager la réalisation d'actions ciblées au niveau des autres villages suscités, dans l'objectif de consolider la cogestion.

Article 5. *Parties prenantes à l'accord*

Le présent accord de cogestion des pêches traditionnelle et artisanale est conclu entre :

- La Direction Générale des Ressources Halieutiques,
- La Direction Régionale des Pêches,
- La Préfecture de la Région de Domoni,
- La préfecture de Ouani
- La Commune de Jimlimé,
- La Commune de Ouani
- La Commune de Bambao-Mtsanga
- Les représentants des Associations des pêcheurs des villages de Hajoho, Jimilimé, Ouani, Mahalé, Harembo, Ongoni-Marahani.



CHAPITRE II.

OBJECTIFS DE L'ACCORD

Article 6. *Objectifs de cogestion des pêches fixés par l'accord*

Pour la gestion des activités de pêche réalisées par les six (06) communautés villageoises suscitées, les parties prenantes à l'accord ont défini deux objectifs généraux, conformes aux orientations générales fixées par les documents cités aux alinéas 4 et 5 de l'Article 3 ci-dessus :

Objectif n°1 : Instauration d'une exploitation durable des ressources halieutiques aux zones marine et côtière adjacentes à Hajoho et exploitées par les communautés des pêcheurs des six (06) villages suscités en adoptant de bonnes pratiques de pêche favorable à la protection de l'environnement et de la biodiversité.

Objectif n°2 : Augmentation des captures et amélioration du niveau de vie des communautés villageoises suscitées, par l'introduction des nouvelles techniques adaptées notamment introduction des DCP, techniques de pêche améliorées et innovation de nouvelles techniques (pêche aux casiers, palangre de surface, etc.).

Les mesures de gestion adoptées pour atteindre ces objectifs doivent être fondées sur des connaissances scientifiques combinées aux connaissances traditionnelles des communautés de pêcheurs. A défaut, le principe de précaution doit être, obligatoirement, adopté.

CHAPITRE III.

GESTION DE L'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES ET AUX ZONES DE PECHE CONCERNEES PAR L'ACCORD

Article 7. *Conditions d'accès aux ressources halieutiques des zones concernées par l'accord pour la pêche traditionnelle*

Ne peuvent exercer la pêche traditionnelle à bord d'une pirogue ou à pied, à l'intérieur des zones de pêche fréquentées par les pêcheurs des villages suscités que les personnes titulaires d'une carte professionnelle de pêcheur lui permettant d'exercer cette activité. Cette disposition sera strictement appliquée, à partir du 31 juillet 2020.

La liste des pêcheurs résidents et celle des non-résidents, avec leurs signatures, doivent être établies par l'association des pêcheurs de Hajoho et validées puis visées, après vérification, par la Direction Régionale chargée des Pêches avant le 31 août 2020.

Article 8. *Conditions d'accès aux ressources halieutiques des zones concernées par l'accord pour la pêche artisanale*

Les embarcations de pêche à moteur seront inscrites, avec leurs caractéristiques, dans un registre tenu par l'association des pêcheurs artisans, habilitée à participer dans la gestion des pêches.

Ces registres doivent être établis par cette association et validés puis visés, après vérification, par la Direction Régionale chargée des Pêches avant le 31 août 2020.

Article 9. *Critères à remplir par une association pour être habilitée à participer dans la cogestion des pêches*

Une association de pêcheurs ne peut être habilitée à participer dans la gestion des pêches que si elle dispose d'une liste exhaustive de ses membres pêcheurs avec les engins de pêche que chacun de ces

derniers utilise. Pour les communautés des villages suscités, cette liste doit être établie par l'association et validée puis visée, après vérification, par la Direction Régionale en charge des Pêches avant le 31 juillet 2020.

CHAPITRE IV.

GESTION DE L'EFFORT DE PECHE DEVELOPPE PAR LES PECHEES TRADITIONNELLE ET ARTISANALE DANS LES ZONES DE PECHE CONCERNEES PAR L'ACCORD



Article 10. *Gestion spatiale de l'effort de pêche*

Pour améliorer leur rendement par l'augmentation des captures, les pêcheurs acceptent d'abandonner les engins de pêche (harpon métallique, barre à mine, poison, etc.) qui détruisent le récif et son environnement et d'instaurer des :

- Zones interdites en permanence à la pêche
- Zones de pêche à la fermeture temporaire et alternée (repos biologique),
- Zones ouvertes toute l'année à la pêche

Les associations soumettront un document de zonage incluant une carte, pour validation, encadrement, et appui à la mise en œuvre par la DGRH.

CHAPITRE V.

LES ZONES INTERDITES EN PERMANENCE A LA PECHE ET LEUR GESTION

Article 11. *Les zones interdites, en permanence, à la pêche*

Sont interdites à la pêche les zones où des pots à poulpe ou des récifs artificiels ont été installés, où l'habitat naturel est jugé important pour les ressources halieutiques et doit être préservé de toute forme d'exploitation ;

En plus des 200 pots à poulpes présents sur le platier de Hajoho, un ensemble de 500 pots à poulpes est prévus à être immergés dans la zone adjacente au village de Hajoho, avant le 31 décembre 2020, avec l'appui de la Direction Générale des Ressources Halieutiques, à travers le projet SWIOFish1.

Un système de suivi participatif de l'évolution des stocks de poulpes et de l'habitat à l'intérieur de cette zone sera défini, mis en place, par les bénéficiaires de l'accord et sera coordonné par la DRP et la DGRH, par le biais du projet SWIOFish1 en assurent la supervision.

Article 12. *Activités prohibées et activités admises dans une zone interdite, en permanence, à la pêche*

Il est interdit de pêcher, de s'arrêter à bord d'une pirogue, d'une vedette ou de toute autre embarcation ou radeau dans une zone interdite à la pêche.

Il est permis de passer à bord d'une pirogue ou d'une vedette dans une zone interdite à la pêche, à condition de garder bien arrangés, à bord, les engins de pêche.

A titre exceptionnel, les activités de suivi participatif placées sous la responsabilité de la DRP réalisées à l'intérieur d'une zone interdite, en permanence, à la pêche sont permises.

Article 13. *Sanctions appliquées pour les cas d'infraction constatés dans une zone interdite, en permanence à la pêche*

Une personne prise en flagrant délit en train de pêcher dans une zone interdite à la pêche est passible d'une amende de 75 000 KMF à percevoir au profit de l'association des femmes-pêcheurs créée au sein de l'association des pêcheurs de Hajoho. Toutes les captures sont saisies et vendues au profit de cette association des femmes-pêcheurs.

En cas de récidive, le contrevenant sera envoyé au tribunal pour être jugé conformément à la réglementation en vigueur

CHAPITRE VI.

LA ZONE DE PECHE A FERMETURE TEMPORAIRE ET SA GESTION

Article 14. *La zone de pêche à fermeture temporaire*

La zone de pêche à fermeture temporaire est interdite de pêche, quelles que soient les espèces visées, pendant la période la plus propice à la reproduction de ces espèces. La fixation des périodes de fermeture sera décidée en concertation avec les associations des communautés concernées par cet accord en particulier avec les associations des femmes-pêcheurs. Pour la première fois, cette fermeture est fixée pour la période des mois de décembre, janvier et février.

Après l'analyse et la présentation des résultats de pêche obtenus par le biais d'un système de suivi participatif des captures, placé sous la supervision de la Direction Régionale des Pêches, d'autres zones et périodes de fermeture peut être instaurées, si les communautés villageoises jugent nécessaire et lucrative la mise en place de telles mesures.

Article 15. *Activités prohibées et activités admises dans la zone de pêche à fermeture temporaire*

Pendant les périodes de fermeture de la pêche, il est interdit de pêcher, de s'arrêter à bord d'une pirogue, d'une vedette ou de toute autre embarcation ou radeau dans la zone de pêche à fermeture temporaire.

Pendant les périodes de fermeture de la pêche, il est permis de passer à bord d'une pirogue ou d'une vedette dans une zone de pêche à fermeture temporaire, à condition de garder bien arrangés, à bord, les engins de pêche.

A titre exceptionnel, les activités de suivi participatif réalisées à l'intérieur de la zone de pêche à fermeture temporaire, pendant la période de fermeture, sont permises.

Article 16. *Sanctions appliquées pour les cas d'infraction constatés dans la zone de pêche à fermeture temporaire*

Une personne prise en flagrant délit en train de pêcher dans une zone de pêche à fermeture temporaire, pendant la période de fermeture de la pêche, est passible d'une amende de 50 000 KMF à percevoir au profit de l'association qui a constaté le délit. Toutes les captures sont saisies et vendues au profit de cette association.

En cas de récidive, le contrevenant sera envoyé au tribunal pour être jugé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII.

LES MESURES DE GESTION URGENTES IDENTIFIEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXES

Article 17. *Éradication de la pêche à la dynamite*

Pour toute pêche à la dynamite constatée, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 150 000 KMF. En cas de récidive des poursuites judiciaires seront engagées.



Les montants totaux de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêches dont le pêcheur qui a réalisé le constat est membre.

Si la verbalisation de l'infraction a impliqué l'intervention du CNCSP et de la Garde-côte, d'autres dispositions seront précisées à travers un document qui instaure la surveillance participative.

Article 18. Éradication de la pêche au tephrosia (*Uruva*)

Pour toute pêche au tephrosia constatée, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant, qu'il soit du village ou d'ailleurs, doit s'acquitter d'une amende de 50 000 KMF.

Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêches dont le pêcheur qui a réalisé le constat est membre.



Article 19. Interdiction de la pêche au filet

Il est interdit d'utiliser des filets, quel que soit leur type, dans les zones concernées par l'accord.

Pour toute pêche au filet constatée, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 150 000 KMF.

Pour tout filet découvert au domicile d'une personne du village ou reconnue comme appartenant à quelqu'un du village, le filet est saisi et détruit publiquement et le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 50 000 KMF.

En cas de récidive, en sus de l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, le contrevenant n'aura plus le droit d'exercer une activité de pêche et sera poursuivi en justice.

Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêches dont le pêcheur qui a réalisé le constat est membre.

Les dispositions liées aux amendes n'éteignent pas les actions et sanctions prévues par le Code de la Pêche et de l'Aquaculture et par la loi sur le système national des aires protégées.

Article 19 : Interdiction de la pêche au fusil

Il est interdit d'utiliser un fusil de pêche dans les zones concernées par l'accord. Pour toute pêche au fusil constatée, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 75 000 KMF. Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêcheries dont le pêcheur qui a réalisé le constat est membre.

Article 20 : Interdiction de la pêche au requin longimane (*Carcharhinus longimanus*)

La pêche au requin est globalement règlementée. Le requin longimane est un accompagnateur des thonidés. Dans la zone de l'accord de la zone de Hajoho, il est interdit de pêcher le requin longimane connu sous le nom local de (Mpampa Mabawa). Tout contrevenant à cette mesure ayant ciblé cette espèce, est passible d'une amende de 100 000 KMF qui sera versée à l'association des pêcheurs du lieu de pêche. Tout récidive sera traduit en justice.

Article 21 : Amélioration des captures par l'utilisation de palangre de surface

Pour, d'une part, améliorer le revenu des pêcheurs et, d'autre part, alléger l'effort de pêche sur les démersaux, il est convenu de vulgariser, auprès des pêcheurs des villages suscités, l'utilisation de palangre de surface, à travers des formations itinérantes avec l'appui de la DGRH.

Le financement de cette action est pris en charge par la Direction Générale des Ressources Halieutiques.

L'encadrement des techniques de pêche améliorées et le suivi participatif de la démonstration et de la vulgarisation de l'utilisation de cette technique de pêche de palangre de surface seront assurés par le technologiste des pêches, de la DRP et de la DGRH.

CHAPITRE VIII.

LES AXES PRIORITAIRES DE TRAVAIL NECESSITANT L'ADOPTION DE MESURES SPECIFIQUES PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXES



Article 22 : Interdiction de la pêche au filet moustiquaire ou drap

L'utilisation d'une moustiquaire pour la pêche, reconnue comme l'une des causes de la baisse des captures, est interdite. Pour toute pêche au filet moustiquaire ou drap constatée au-delà du 30 novembre 2020, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 50 000 KMF.

Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêcheries dont le pêcheur qui a réalisé le constat est membre.

Article 23 : Instauration de mesures relatives au prélèvement de sable à la plage ou en mer

En concertation avec l'ensemble des communautés villageoises suscitées et les préleveurs de sable, des mesures seront définies, avant le 31 juillet 2020, pour éradiquer le prélèvement de ce sable dans la zone de l'accord.

CHAPITRE IX.

MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CO-SURVEILLANCE DES PECHEES

Article 24 : Mise en place d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance communautaire des pêches

L'association créée à Hajoho, avec l'appui de la Direction Générale des Ressources Halieutiques et la Direction Régionale des Pêches mettra en place, avant le 31 octobre 2020, un système de suivi, de contrôle et de surveillance communautaire des pêches.

Ce système de suivi, de contrôle et de surveillance communautaire doit assurer l'application des mesures de gestion définies dans le présent accord.

La participation des villageois aux travaux de suivi, de contrôle et de surveillance est basée sur le bénévolat. Toutefois, les agents de surveillance communautaire peuvent bénéficier d'avantages particuliers à définir, dans la concertation, avec l'ensemble de la communauté villageoise.

Article 25 : Rôle du Centre National de Surveillance des Pêches et de la DRP dans l'application des dispositions de l'accord de cogestion

Le Centre National de Surveillance des Pêches et la DRP sont chargés d'accompagner l'application des dispositions du présent accord. Par ailleurs, il peut venir en appui aux agents de surveillance communautaire, sur demande de toute association habilitée à participer dans la gestion des pêches.

CHAPITRE X.

REPARTITION DES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS ENTRE LES ACTEURS CONCERNES

Article 26 : Fonctions et attributions assurées par le Ministère chargée des Pêches

Outre les responsabilités qui lui sont conférées par le Code des Pêches et de l'Aquaculture, les fonctions et attributions relevant de la compétence du Ministre chargée des pêches et exécutées par le biais de la Direction générale des ressources halieutiques, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Approbation, coordination et supervision de toutes les initiatives relatives à la gestion des pêches et à la préservation de l'environnement marin et côtier dans les zones concernées par le présent accord.
- Collecte et analyse des informations nécessaires à la gestion des pêches à l'intérieur des zones concernées et large diffusion des résultats.
- Validation des mesures techniques de gestion des pêches identifiées en concertation avec les acteurs concernés.
- Habilitation d'une association à participer dans la cogestion des pêches.
- Délivrance et renouvellement des cartes de pêcheurs.
- Contrôle et surveillance inopinés des pêches ou en missions d'appui ponctuel à la demande.



Article 27 : Fonctions et attributions assurées par la Direction Régionale des Pêches

Les fonctions et attributions relevant de la compétence du DRP et exécutées, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Vulgarisation de l'accord au niveau de l'Île autonome d'Anjouan.
- Suivi de l'application de l'accord.
- Coordination et suivi de l'encadrement de terrain.
- Vérification et validation de la liste des pêcheurs et de leurs engins de pêche.
- Vérification et validation du registre des embarcations de pêche artisanale.
- Retrait des cartes de pêcheur, dans les conditions stipulées au 2^{ème} alinéa de l'Erreur ! Source du renvoi introuvable..
- Propositions de mesures pour améliorer la gestion des pêches.
- Résolution des conflits découlant de l'interprétation des mesures techniques de gestion des pêches prévues dans l'accord.

Article 28 : Fonctions et attributions assurées par toute association habilitée à participer dans la gestion des pêches

Les fonctions et attributions relevant de la compétence d'une association habilitée à participer dans la gestion des pêches, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Appropriation des dispositions de l'accord de l'accord par leur intégration dans ses statuts et/ou règlement intérieur avec, notamment, les sanctions.
- Vulgarisation des dispositions de l'accord auprès de ses membres.
- Organisation et opérationnalisation d'un suivi, contrôle et surveillance communautaire pour faire appliquer les dispositions de l'accord.
- Tenue et maintien à jour du registre des membres, des engins, équipements et embarcations appartenant à chacun.
- Octroi et reconnaissance du statut de pêcheur d'un membre de la communauté villageoise, par l'acceptation de son adhésion et de son maintien dans l'association habilitée à participer dans la gestion des pêches.
- Licenciement d'un membre motivé pour manquement à ses obligations ou pour le non-respect des dispositions des statuts ou règlement intérieur de l'association, devant être suivi d'une proposition du retrait de la carte de pêcheur de ce membre.
- Proposition de modification ou d'adaptation de la réglementation par rapport au contexte local d'exploitation des ressources halieutiques.

CHAPITRE XI.

STRUCTURES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Article 29 : Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage chargé de mobiliser les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de l'accord, de veiller à la réalisation des objectifs fixés, d'assurer le suivi de l'application des mesures adoptées. Ce comité décide de l'opportunité d'ajuster, si nécessaire, ces mesures. Il coordonne la mise à jour de l'accord et de ce fait, organise une réunion ordinaire par trimestre.

Le comité de pilotage est composé :

- Directeur Régional des Pêches (qui assure le Secrétariat),
- Directeur régional de l'Environnement,
- Président de chaque association signataire,
- Maires des 3 communes concernées

Article 30 : Durée de validité de l'accord

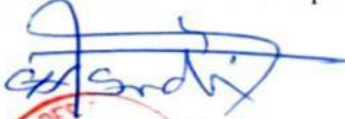
La durée de validité de l'accord est de cinq (5) ans renouvelables, à compter de la date de sa signature par tous les acteurs concernés.

Article 31 : Modalités de mise à jour de l'accord

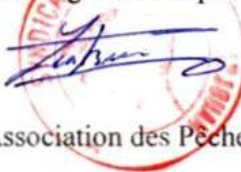
La mise à jour de l'accord doit être effectuée selon les modalités adoptées pour son élaboration et mentionnées à l'Article 30 ci-dessus, dès la deuxième année ou après une évaluation des résultats de sa mise en œuvre à effectuer au cours de la 4^{ème} année de chaque période de validité.

Hajoho, le 25 avril 2020

Le Directeur Général des Ressources Halieutiques



Le Syndicat Régional des pêcheurs



Le Directeur Régional des Pêches



Le Président de l'Association des Pêcheurs de Hajoho



Le Président de l'Association des pêcheurs de Jimilimé



Le Président de l'Association des pêcheurs de Ouani



Chef de village de Ongoni-Marahani



Chef de village de Mahalé

Chef de village de Harembo

Le Préfet de Domoni



Le Maire de Ouani



Le Maire de Bambao Mtsanga



Le Préfet de Ouani



Le Maire de Jimilimé





Figure 1 : zone de cogestion de Hajoho